

BGer 7B 435/2023 vom 16. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_435_2023

FR: TF 7B 435/2023 du 16 octobre 2023

IT: TF 7B 435/2023 del 16 ottobre 2023

Regeste

Récusation; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante), |
Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que, s'il était vrai que la I e Cour administrative avait été amenée à statuer régulièrement dans des causes qui lui avaient été soumises par le recourant, cela ne suffisait toutefois pas à remettre en question l'impartialité des juges concernés dans une nouvelle procédure de recours. Il ne ressortait en outre pas des arrêts précédemment rendus des éléments faisant apparaître une activité partielle des juges ordinaires de la I e Cour administrative (cf. arrêt attaqué, consid. 3.2 et 3.3 p. 4 s.).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant se borne pour l'essentiel à critiquer la condamnation pénale et différents éléments portant sur l'exécution des peines et des mesures dont il a fait l'objet, soit notamment des expertises psychiatriques établies et le refus de libération conditionnelle qui en aurait découlé. Il échoue ainsi à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit (soit en particulier l' art. 30 al. 1 Cst.) en rejetant sa demande de récusation. Il en va pour le surplus de même de tout moyen que le recourant semble vouloir tirer des art. 86 à 88 et 128 à 135 CPP, ainsi que des art. 3, 5, 6, 7 et 13 CEDH, voire encore de l' art. 9 Cst. , de l' art. 312 CP , du droit administratif et de la loi fédérale sur le travail (LTr, RS 822.11), tous ces éléments n'étant pas motivés à satisfaction de droit (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 1.4

Le recours ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les réf. citées). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.